



# PRESENTATION DE L'AFAPDP



## PLAN

- I - Coopération du RECEF avec l'AFAPDP
- II - Importance de la protection des données et rôle d'une Autorité de protection des données
- III - Expérience du BF : coopération entre CIL et CENI

## I - Coopération avec l'AFAPDP

**L'AFAPDP** est l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles. Elle a été créée en septembre 2007 à Montréal, au CANADA avec le soutien de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ; elle fait partie des Réseaux institutionnels de la Francophonie.

### **Qui peut être membre de l'AFAPDP ?**

L'AFAPDP compte deux types de membres, tous eux-mêmes membres ou observateurs de l'OIF:

- les **membres adhérents**, c'est-à-dire des pays disposant d'une législation et d'une Autorité de contrôle effectivement fonctionnelle;
- les **membres associés** c'est-à-dire des pays en voie de se doter d'une loi et d'une Autorité de protection des données personnelles.

## Organisation et fonctionnement

Depuis 2012, l'AFAPDP compte 16 autorités adhérentes et autant d'Etats partenaires d'Asie, d'Afrique de l'ouest et d'Afrique centrale.

**Atouts** : une communauté de langue (français) ; une tradition juridique (droit de la protection des données personnelles), des valeurs communes (libertés, droits de l'homme, démocratie).

- L'AFAPDP comprend un Bureau et une Assemblée générale de membres

D'après les statuts de l'AFAPDP, le Bureau est, avec l'Assemblée générale des membres, l'organe délibérant de l'AFAPDP.



Le Bureau est composé de représentants de quatre autorités de protection des données francophones, représentatives de la diversité culturelle de la Francophonie, et élus par l'Assemblée générale tous les trois ans.

Le Bureau de l'association est actuellement composé des représentants des autorités du Québec (présidence), du Burkina Faso et de la Suisse (vice-présidences). Il a été renouvelé lors de la dernière AG tenue à Marrakech, les 21 et 22 Novembre 2013.

Monsieur Jean CHARTRIER du CANADA en est le Président, la Commission de l'Informatique et des Libertés du BURKINA occupe un des deux postes de vice-président depuis plus de 5 ans, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés/France assure le secrétariat général de l'AFAPDP depuis 2007.



Quels sont les **objectifs** de l'association ?

- Promouvoir le nouveau droit de la protection des données personnelles ;
- Renforcer l'efficacité des autorités chargées de la protection des données personnelles ;
- Constituer un réseau d'autorités pour l'échange de bonnes pratiques ;
- Promouvoir l'expertise francophone en matière de protection des données personnelles ; il convient de noter que l'AFAPDP offre une expertise et un accompagnement juridiques, c'est-à-dire une aide à la rédaction et/ou à la revue de projets de loi portant protection des données personnelles, soutien auprès des autorités nationales.

## Pourquoi adhérer à l'AFAPDP ?

Avec le soutien de l'OIF, les bénéfices pour les pays membres et les pays associés sont les suivants :

- ❖ Accompagnement dans l'installation des nouvelles Autorités de contrôle ;
- ❖ Assistance dans la formation des nouveaux membres ;
- ❖ Partage de bonnes pratiques en matière de protection des données personnelles ;
- ❖ Aide au plaidoyer auprès des Autorités étatiques pour une meilleure prise en compte de la PDP.

## II - Importance d'une loi sur la protection des données et rôle d'une Autorité de protection des données

- La protection des données personnelles (PDP) est un droit fondamental qui est un volet du respect des droits humains à l'ère du numérique.
- Mettre en place un cadre juridique et institutionnel de la protection des données personnelles, c'est faire en sorte que le développement des technologies de l'informatique (TIC) soit au service du citoyen sans pour autant porter atteinte à l'identité humaine, aux droits de l'Homme, à la vie privée, aux libertés individuelles ou collectives.
- L'adoption d'une loi sur la protection des données personnelles et l'installation d'une Autorité de protection des données personnelles chargée de faire respecter cette loi contribuent à la consolidation de l'état de droit et au développement de l'économie, avec la création de nouvelles garanties juridiques.



### **Importance de la protection des données et le rôle d'une Autorité de protection des données (suite)**

Elle intervient pour réduire les risques liés à la constitution des grandes bases de données, notamment :

- le fichier électoral biométrique (falsification des données)
- le fichier de l'ONI (production de faux documents d'identité)
- le fichier de l'état civil et de la chaîne pénale en projet (introduction frauduleuse de données).

Aussi, l'Autorité de protection des données a pour mission notamment d'orienter les actions des OGE, qui sont les responsables du traitement des données personnelles des électeurs.

La loi portant protection des données à caractère personnel prévoit des droits pour les personnes concernées (électeurs dont les données sont recueillies) et des obligations pour les responsables de traitement (OGE, différentes administrations).



### ***Objet de la Loi portant protection des données personnelles***

La loi portant protection des données à caractère personnel a pour objet la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la vie privée des citoyens burkinabè (Loi n° 010-2004/AN du 20 avril 2004).

Elle définit les principes du traitement des données personnelles, les droits des personnes concernées, les obligations des responsables de traitements et édicte des sanctions à l'encontre des éventuels contrevenants.

## **Champ d'application de la Loi (n° 010-2004/AN du 20 avril 2004)**

- La loi portant protection des données personnelles couvre 3 grands champs : le champ d'application personnel, le champ d'application matériel et le champ d'application territorial.
- **Le champ d'application personnel** : la loi a pour objet de protéger les personnes physiques en matière de traitement de leurs données personnelles, plus précisément de leurs données d'identification.
- **Le champ d'application matériel** : la loi s'applique à tous les traitements automatisés ou non de données à caractère personnel, quel qu'en soit la nature, le mode d'exécution ou les responsables (Etat ou privé),
- **Le champ d'application territorial** : il s'agit de tous les traitements automatisés ou non de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans les fichiers dont le responsable est établi sur le territoire du Burkina Faso, ou, sans y être établi, recourt à des moyens de traitements situés sur le territoire national, à l'exclusion des données qui ne sont utilisées qu'à des fins de transit.

## **Grands principes de la protection des données personnelles**

La protection des données personnelles obéit à des principes cardinaux qui sont :

- **1) le principe de transparence** (le consentement, la licéité et la loyauté, dans le traitement des données, **le respect des formalités préalables**) ;
- **2) Le principe de finalité**, de pertinence et de proportionnalité des données collectées et traitées ;
- **3) Le principe d'une durée limitée de conservation** des données ;
- **4) Les principes de sécurité et de confidentialité** ;
- **5) le respect du droit des personnes.**

## **Quels sont les droits des personnes concernées ?**

Les principaux droits de la protection des données personnelles sont :

- le droit à l'information ;
- le droit d'accès aux données recueillies ;
- le droit de correction ou de rectification ;
- le droit d'opposition ;
- Le droit d'être protégé contre les messages publicitaires abusifs ;
- le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements, automatisés ou non, dont les résultats leur sont opposés.

## **Quelles sont les obligations des responsables de traitement ?**

Elles peuvent être regroupées ainsi qu'il suit :

### **• Des obligations tenant aux données collectées ou à collecter**

- l'obligation de respecter la finalité du traitement ;
- l'obligation de respecter la proportionnalité dans la collecte des données ;
- l'obligation de sécuriser les données collectées et traitées ;
- l'obligation de confidentialité dans le traitement des données ;
- l'obligation de déterminer un délai de conservation des données collectées.

### **• B- Des obligations vis-à-vis des personnes concernées**

- l'obligation de requérir le consentement de la personne concernée ;
- l'obligation de transparence dans la collecte des données ;
- l'obligation de respecter les droits des personnes concernées.



- **C- Des obligations vis-à-vis de l’Autorité de contrôle**

- le respect des formalités préalables (demande d’avis ou déclaration) en matière de création de fichier ;
- l’obligation de se soumettre aux contrôles sur place, vérifications et demande de renseignements de l’Autorité de protection ;
- l’obligation de requérir l’autorisation de l’Autorité de protection pour le transfert des données personnelles des citoyens vers l’étranger.

**NB** : il convient de noter que ces obligations et droits sont contenus dans la loi malienne adoptée le 21 mai 2013.



- **D- Les interdictions légales**

- Interdiction de collecter et traiter les données sensibles c’est-à-dire des données qui font apparaître l’état de santé ou les origines raciales, ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l’appartenance syndicale, les mœurs, sans une base légale ou le consentement exprès de la personne concernée ;
- Interdiction absolue de commercialiser les données de santé notamment.

La violation des dispositions de la Loi appelle à des sanctions.

### III - Expérience du BF : coopération entre la CIL et la CENI

Dans le cadre de la constitution du fichier électoral pour le besoin des élections, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) du Burkina Faso a requis l'avis de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL).

En effet, en juillet 2010, la CENI avait requis l'avis de la CIL dans le cadre d'un projet de croisement des bases de données informatisées entre services publics de l'Etat. Dans cette demande, la CENI avait en projet de faire un rapprochement de la liste électorale avec le fichier de l'Office National d'Identification (ONI) afin de valider la liste des citoyens inscrits sur la liste électorale pour les élections présidentielles de novembre 2010.

La CIL a émis un avis favorable assorti de conditions particulières au regard des finalités différentes des deux fichiers. Ces conditions tenaient notamment au respect de la finalité de l'opération envisagée (valider la liste électorale), respecter la sécurité et la confidentialité des données recueillies.

La coopération entre la CIL et la CENI s'est ensuite poursuivie dans le cadre de la mise en place du fichier électoral biométrique. La CIL a été associée, comme observateur, à la sélection de la société chargée d'effectuer le recensement biométrique. Cependant, lors de l'établissement du fichier électoral biométrique, la procédure n'a pas été correctement suivie, la CIL n'ayant pas été saisie à temps du projet de constitution de la liste électorale biométrique.

La CENI a introduit une demande que la CIL a jugée tardive. Par conséquent, la Commission n'a pas émis un avis parce que consultée après l'adoption d'un décret en Conseil des Ministres qui lançait l'opération de recensement biométrique.

Il eût fallu l'avis de la CIL avant toute décision en Conseil des Ministres comme en dispose l'article 18 de la loi n°010-2004/AN portant protection des données à caractère personnel.

## **CONCLUSION**

Autant les TIC offrent des possibilités aux individus, autant elles ont démultiplié les risques d'atteinte à l'identité des personnes physiques, aux libertés et droits fondamentaux (droit à la vie privée notamment).

Le développement rapide des technologies nouvelles et la numérisation en conséquence des informations de façon générale et des données personnelles en particulier, suscitent des enjeux considérables de nos jours.

Comment établir la confiance, dans l'environnement numérique, entre les différents acteurs, par rapport à la protection des données personnelles qui font l'objet de traitements récurrents?

Comment assurer une meilleure protection des données personnelles des citoyens au sein de cette nouvelle société de l'information et de la communication dans un contexte de globalisation ?

JE VOUS REMERCIE DE VOTRE AIMABLE ATTENTION.

Mme Marguerite OUEDRAOGO BONANE  
Présidente CIL Burkina Faso  
ouedma@gmail.com